



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol -**  
**Commune de Mas-d'Auvignon (Gers) –**  
**aux lieux-dits : « *Au Peyre* », et « *Au Fray* »**

N°Saisine : 2025-14 457

N°MRAe : 2025APO58

Avis émis le 24 avril 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 3 mars février 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mas-d'Auvignon.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2023 accompagnée d'une demande de permis de construire. Le dossier déposé est porté dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement rubrique 2.1.5.0 : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha* »

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves GOUISSET, Eric TANAYS, Jean-Miche SALLES, Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du Gers, de la Direction Départementale des Territoires du Gers, du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Gascogne, le compte rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), l'avis de la CDPENAF<sup>1</sup> du Gers. L'ARS a émis un avis sur ce projet en date du 4 avril 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis de la MRAe devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société Reden Développement prévoit la construction et l'exploitation durant 40 années d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles. L'emprise clôturée est de 23,6 ha. Les structures solaires installées seront de deux types : environ 4,2 ha de panneaux fixes orientés est-ouest et inclinés suivant un angle de 20°, et environ 5,2 ha de trackers qui suivront la course du soleil.

Le projet agricole vise à conforter l'élevage ovin existant en développant sous les panneaux une production fourragère afin d'augmenter les surfaces de pâture.

Des habitats naturels à enjeux sont présents, il convient d'éloigner les équipements du projet solaire à une distance suffisante de la chênaie et des haies arborées afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques actuelles pour la faune (habitats de chasse, de repos, de transit et de reproduction). Cette recommandation s'applique également pour les fossés immergés en partie sud-ouest pour assurer le maintien de la libellule Agrion de Mercure.

Le niveau des enjeux pour l'Alouette des champs et l'Alouette lulu, ainsi que pour les habitats leur permettant de réaliser leur cycle biologique, doit être revu à la hausse. Afin de réduire le risque de mortalité des espèces nicheuses des milieux ouverts, la MRAe recommande de ne pas conduire les travaux d'implantation du parc solaire de mars à fin août.

La MRAe recommande de réaliser dès à présent une étude géotechnique concernant les différentes composantes du projet compte tenu des contraintes topographiques avec des pentes conséquentes. Sur la base des principales conclusions de cette étude, la MRAe recommande de décrire les aménagements nécessaires, d'évaluer les incidences pour l'environnement et de prévoir les mesures adéquates pour en atténuer les effets.

D'un point de vue paysager, malgré les mesures proposées, des incidences résiduelles modérées existeront depuis de nombreux lieux de vie et depuis les voiries. La MRAe recommande de procéder à une réduction d'emprise significative et à une évolution du positionnement du parc sur la colline (position moins sommitale) pour en minimiser la présence visuelle. L'implantation retravaillée ne doit pas conduire à la réalisation de terrassements ou à des travaux lourds qui nécessiteraient d'importants mouvements de terrain.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société Reden Développement (appelée Reden dans le reste de l'avis), a pour projet la création d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits : « Au Peyre » et « Au Fray » sur la commune de Mas-d'Auvignon. La durée d'exploitation prévue du parc solaire est de 40 ans. Le projet agricole vise à conforter l'élevage ovin existant en développant sous tous les panneaux une production fourragère afin d'augmenter les surfaces de pâture, en remplacement d'une agriculture céréalière.

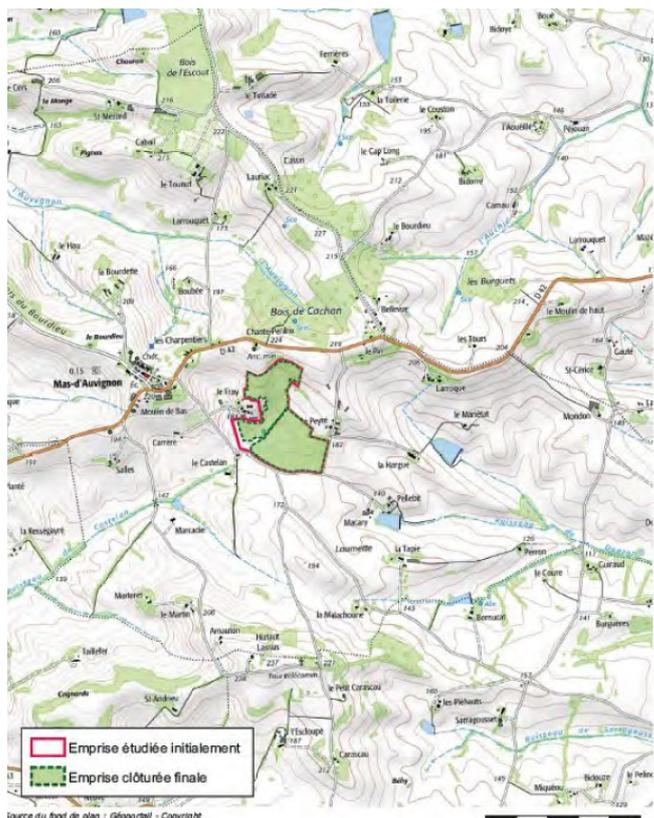


Figure 1 : localisation du parc à l'échelle de la commune à gauche, à droite orthophotographie de la zone projet

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 23,6 ha, comprend :

- des modules photovoltaïques sur structures fixes dans la partie ouest (pour une surface de panneaux d'environ 4,2 ha) ; les structures seront orientées est-ouest et inclinées suivant un angle de 20°. Le point bas des modules est situé à 1 m du sol, afin de faciliter l'entretien du couvert herbacé et la circulation des ovins. La hauteur maximale des modules est de 2,91 m par rapport au sol ;
- des structures « trackers » dans la partie est, disposés en série et ancrés au sol par des pieux battus sur une surface de modules d'environ 5,2 ha ; les structures seront équipées d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur rendement. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4 m, pour un point le plus bas de 0,4 m. La hauteur moyenne d'une structure est de 2 m (module à l'horizontal). La distance inter-rang sera de 6,6 m afin de permettre le passage des engins agricoles ;

Ces installations permettront d'atteindre une puissance de 19 MWc et une production annuelle d'environ 27 050 MWh. Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison de 11 m<sup>2</sup>, de huit postes de transformation de 11 m<sup>2</sup> chacun abritant les transformateurs, ainsi que de 73 onduleurs.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au poste source de Lectoure, distant d'environ 10,9 km des terrains du projet. La production électrique de l'installation sera reliée intégralement au réseau public de distribution d'électricité.

L'accès au site se fera par la RD 42 puis la voie communale n°2, au sud du lieu-dit « Peyré », et via la voie communale n°3 au sud du projet. Un autre accès direct depuis l'ouest sera possible depuis le hameau « Le Fray », uniquement pour la propriétaire exploitante afin de faciliter la gestion du cheptel ovin.

Les pistes intérieures au projet permettent la circulation en périphérie de la centrale solaire. Les pistes légères (enherbées) seront d'une largeur de 4 m. Les pistes lourdes de 5 m de large seront en concassé provenant de matériaux locaux, de sorte qu'elles soient compatibles avec les véhicules d'intervention. Les pistes lourdes serviront d'accès aux différents postes électriques présents sur le site, mais aussi pour les opérations de construction, de maintenance et d'interventions ultérieures. Au total, ce seront environ 13 640 m<sup>2</sup> de pistes qui seront aménagées.

La centrale sera aménagée avec des clôtures mobiles, des abreuvoirs et parcs de contention, en concordance avec les besoins de l'activité agricole ovine. Plusieurs portails de 2 m de largeur seront également installés afin de permettre une circulation plus aisée du cheptel.

Les eaux de ruissellement issues des terrains du projet seront laissées en ruissellement diffus en direction des parties sud des terrains. Dans ces parties, des ouvrages de rétention/régulation des eaux pluviales, sous la forme de bassins enherbés, seront aménagés et raccordés à l'aval au fossé qui traverse les terrains ou au fossé de la VC3. La collecte des ruissellements diffus s'accompagnera du creusement ou de la reprise de certains tronçons de fossés et de certains ouvrages hydrauliques (fossés de dévoiement).



Figure 2 : plan de masse – extrait de l'étude d'impact

## 1.2 Cadre juridique

- Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha* ».
- En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire<sup>3</sup>.
- Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (*installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc*) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 39 : « *travaux, constructions et opérations d'aménagement dont l'emprise au sol est supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>* ».

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau et des sols ;

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier a donné lieu à de nombreux échanges avec la direction départementale des territoires du Gers, l'architecte des bâtiments de France, la CDNPS du Gers, le service archéologique de la direction régionale des affaires culturelles. Les réponses aux différents échanges figurent dans le dossier transmis à la MRAe, mais n'ont pas été intégrées dans le corps de l'étude d'impact, ce qui nécessite de passer d'un document à l'autre pour évaluer les différentes évolutions proposées. Ces évolutions n'ont pas toutes fait l'objet d'une nouvelle évaluation des impacts environnementaux permettant de conclure sur le niveau des incidences résiduelles. C'est notamment le cas des ouvrages hydrauliques qui n'ont pas conduit à évaluer leurs incidences sur le paysage et la biodiversité, ainsi que les mesures d'intégration paysagère qui n'ont pas conduit à décrire correctement le niveau des incidences visuelles finales du projet.

**La MRAe recommande d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact les différentes réponses apportées par le porteur de projet aux avis et contributions émises par les différents services, afin de disposer d'un document stabilisé.**

**Ces évolutions n'ont pas toutes fait l'objet d'une nouvelle évaluation des impacts environnementaux permettant de conclure sur le niveau des incidences résiduelles. Des précisions sont attendues.**

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont par ailleurs que très peu évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

**La MRAe recommande de mieux décrire les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public, et de préciser si des mesures d'évitement ou de réduction sont nécessaires.**

<sup>3</sup> Conformément au II de l'article 15 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication dudit décret, soit le 1er décembre 2024. Avant cette date la puissance pour déposer un permis de construire était au-dessus d'un mégawatt.

## 2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du Code de l'environnement<sup>4</sup>. Trois projets de parcs solaires sont en instruction sur la commune de la Sauvetat, de la Romieu et de Beaucaire situés respectivement à 5, 8 et 10 km du projet. La MRAe partage les conclusions retenues concernant les effets cumulés présentés dans le tableau p. 86 de l'autorisation environnementale, à l'exception d'un élément sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, la MRAe considère que la multiplication de projets solaires aura tendance à réduire les habitats naturels favorables à une partie de la faune terrestre et volante. Prises isolément les incidences restent faibles, mais le cumul de projets doit conduire chacun d'entre eux à proposer des mesures d'accompagnement (génie écologique) afin d'assurer le maintien de la faune à une échelle élargie.

**La MRAe recommande d'introduire une mesure d'accompagnement, fondée sur l'analyse des impacts cumulés, qui proposera des actions de génie écologique afin d'offrir des habitats naturels plus favorables au maintien de la faune locale et d'éviter une perte nette d'habitat de repos, de chasse, de transit voir de reproduction à l'échelle de la zone d'étude.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>5</sup>.

Conformément à la doctrine nationale en matière d'implantation de projets photovoltaïques et déclinée au sein du SCoT de Gascogne<sup>6</sup>, les sites dégradés et anthropisés ainsi que les grandes toitures ont été prospectés en priorité à l'échelle de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, mais aucun ne présente selon l'exploitant des conditions favorables pour l'implantation de parc solaire.

La communauté de communes est également riche de nombreuses retenues et plans d'eau. Néanmoins, aucun n'offre une superficie et un marnage permettant l'implantation d'un projet solaire flottant selon l'exploitant.

En l'absence d'opportunités identifiées sur les sites prioritaires et plans d'eau, un diagnostic des délaissés agricoles de longue durée a été réalisé par analyse cartographique sur la base du Registre Parcellaire Graphique des cinq dernières années. Pour cela, ont été écartés les sites présentant des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF de type I ou II, APB, etc.) ou protections paysagères (sites inscrits/classés, périmètre de protection des monuments historiques, site UNESCO, paysage remarquable).

À ces premiers filtres a été ajouté un second degré d'analyse prenant en compte des problématiques techniques liées à l'implantation d'un projet solaire : terrain de plus de 5 ha, orientation, pente inférieure à 15 %, distance au poste source électrique de moins de 15 km).

Une fois cette méthodologie décrite, l'évaluation environnementale n'explique pas les raisons qui ont conduit, parmi les emprises répondant aux critères ci-dessus, à retenir le site de Mas d'Auvignon parmi les autres sites agricoles possibles à l'échelle de la communauté de communes.

Le porteur de projet, à l'échelle du site, présente trois variantes possibles d'implantation des structures solaires<sup>7</sup>. La MRAe note que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Gers respectivement en septembre 2023 et avril 2024.

La variante proposée présente des sensibilités environnementales d'un point de vue de la biodiversité, du milieu physique (fortes pentes qui impliqueront des terrassements, voire des travaux lourds), et du paysage (avec de nombreux points qui amènent à des incidences résiduelles notables).

4 Voir p. 84 et suivantes de l'autorisation environnementale.

5 Partie 5.1 et suivantes de l'étude d'impact à partir de la page 121.

6 Le SCoT de Gascogne est à l'heure actuelle en cours d'approbation. L'enquête publique a eu lieu en avril 2022.

7 Voir p. 318 et suivantes de l'autorisation environnementale.

Cette variante ne peut pas en conséquence être qualifiée de solution de moindre impact pour l'environnement. Des adaptations de l'emprise du projet sont attendues, notamment d'un point de vue paysager pour que le parc solaire soit moins visible depuis les habitations et les voies routières, à la fois aux abords immédiats et à une distance plus importante.

Cette réduction d'emprise doit également conduire à un éloignement des équipements des arbres et des haies et à une adaptation du calendrier des travaux pour éviter d'impacter des nichées d'oiseaux.

**La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site de Mas d'Auvignon parmi les différentes localisations prospectées.**

**La MRAe recommande de reprendre la recherche de la variante d'implantation de moindre impact environnemental, notamment en matière de biodiversité, de paysage et de remaniement des sols.**

Au-delà du choix de l'emplacement, les hauteurs minimales proposées engendrent l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), car ces hauteurs minimales sont défavorables au maintien de la biodiversité. Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, Scot...etc.).

Les panneaux photovoltaïques correspondent aussi à une forte exclusion des précipitations et de lumière. Cependant, puisqu'il s'agit ici de trackers, il serait très pertinent de systématiser le placement de ces panneaux mobiles en position verticale lors des précipitations afin de réduire cet effet d'exclusion des précipitations (ces périodes de précipitations n'étant pas liées à des périodes de fortes production électrique).

**La MRAe recommande de rehausser la hauteur minimale des panneaux photovoltaïques afin de réduire l'impact sur la biodiversité sous panneaux, et de favoriser le placement de ces panneaux mobiles en position verticale lors des précipitations.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La majorité de la zone d'étude est occupée par des cultures annuelles. La partie ouest du projet comprend une prairie pâturée. La MRAe relève quatre habitats naturels qui présentent des enjeux locaux de conservation pour la faune : la végétation de ceinture des eaux, la chênaie, les haies arborées et la prairie pâturée.

Aucune mesure d'évitement de type « zone tampon » ne figure actuellement dans l'évaluation environnementale). Afin de préserver l'intérêt de la chênaie et des haies arborées comme corridor de déplacement, de chasse et de reproduction pour une partie de la faune, une distance de 15 m, pistes comprises, entre les équipements et ces habitats doit être retenue.

**La MRAe recommande d'éloigner les équipements du projet solaire à une distance suffisante de la chênaie et des haies arborées afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques actuelles pour la faune (habitat de chasse, de repos, de transit et de reproduction).**

Parmi les espèces floristiques observées, aucune espèce ne présente un statut patrimonial ou n'est protégée. Les impacts attendus pour la flore sont évalués comme faibles.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 48 espèces d'oiseaux, dont quatre sont nicheuses et 19 sont nicheuses probables. La MRAe considère que l'évaluation des enjeux locaux est sous-estimée pour une partie des espèces inféodées aux milieux ouverts puisqu'elles sont susceptibles de se reproduire au niveau des cultures annuelles : c'est le cas pour l'Alouette des champs, l'Alouette lulu. L'enjeu de la préservation des prairies pâturées doit être lui aussi revu à la hausse en conséquence (enjeu modéré).

La MRAe partage le niveau d'enjeux locaux modérés pour la Cisticole des joncs et pour la Linotte mélodieuse.

Les données bibliographiques indiquent la présence de deux espèces potentielles en chasse ou en transit sur la zone qui possèdent des enjeux de conservation forts : l'Elanion blanc et le Milan royal.

La carte p. 164 de l'autorisation environnementale permet de localiser avec précision les habitats de chasse, de repos, de reproduction et d'alimentation des oiseaux.

La MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour minimiser le risque de mortalité des espèces nicheuses (reproduction) des milieux ouverts. Les travaux de construction du parc doivent se faire en dehors de la période de mars à août, afin de réduire le risque de mortalité des espèces précitées.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour l'Alouette des champs et l'Alouette lulu, ainsi que les habitats leur permettant de réaliser leur cycle biologique. La carte de synthèse des enjeux écologiques doit être reprise pour en tenir compte.**

**Afin de minimiser le risque de mortalité des espèces nicheuses des milieux ouverts, la MRAe recommande de ne pas conduire les travaux d'implantation du parc solaire de mars à fin août.**

La pression d'inventaire pour la recherche de chauves-souris n'est pas suffisante puisque seul un enregistrement automatique a été réalisé (5 juillet 2019), il n'y a pas eu de passage nocturne actif (passage de terrain).

Compte tenu de cette pression insuffisante, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux de préservation des habitats naturels favorables aux espèces de chauves-souris figurant dans la bibliographie dans la zone d'étude : un enjeu modéré doit être retenu pour les haies arborées et la mare.

**Compte tenu d'une pression d'inventaire insuffisante pour les chauves-souris, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeux de leurs habitats naturels (enjeu modéré pour les haies arborées et la mare), en veillant à proposer une mesure d'évitement de ces habitats pour assurer le maintien des espèces et minimiser le risque de mortalité.**

Deux espèces de reptiles ont été repérées dans l'aire d'étude : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. On trouve aussi le Crapaud épineux et la Grenouille rieuse. Elles possèdent toutes des enjeux locaux de conservation faibles. Les risques de mortalité sont faibles pour ces espèces.

Deux espèces d'invertébrés sensibles ont été observées, il s'agit de l'Agrion de Mercure, présent au niveau des fossés immergés en partie sud-ouest, et du Grand capricorne. Ils présentent des enjeux de conservation modérés. La MRAe considère qu'une distance de 10 m entre les équipements et les fossés doit être instaurée, ainsi qu'une gestion écologique de ces derniers pour permettre le maintien des populations.

**Pour préserver l'Agrion de Mercure, la MRAe recommande de prévoir une distance suffisante entre les équipements et les fossés immergés en partie sud-ouest et une gestion écologique de cet habitat pour favoriser le développement de l'espèce.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau, risques naturels

Le relief des terrains du projet est très marqué et présente une pente continue allant du nord (altitude de 200 m) au sud-ouest (altitude de 158 m). Compte tenu des contraintes topographiques, la MRAe estime qu'une étude géotechnique est nécessaire dès à présent. Elle doit déterminer les travaux de préparation de terrain qui sont nécessaires, les modalités d'ancrage des structures, la nécessité ou non de créer des terrassements pour les équipements solaires et les locaux techniques, ainsi que les modalités de réalisation des pistes de circulation et d'entretien.

Les aménagements nécessaires étant potentiellement complexes et lourds, il convient de les décrire afin de pouvoir en évaluer les incidences pour l'environnement et de prévoir les mesures destinées à en atténuer les conséquences.

**Compte tenu des contraintes topographiques du site, avec des pentes conséquentes, la MRAe recommande de réaliser une étude géotechnique pour les différentes composantes du projet.**

**Sur la base des principales conclusions de cette étude, la MRAe recommande de décrire les aménagements nécessaires, d'en évaluer les incidences pour l'environnement (notamment sur la stabilité des sols, sur leur érosion et sur leur imperméabilisation) et de prévoir les mesures nécessaires pour en atténuer les effets.**

Un fossé traverse les terrains du projet, et découpe celui-ci en deux versants distincts. Il permet de récolter les eaux pluviales de la majorité de la partie nord du projet, de la partie sud-ouest et la majorité des eaux pluviales du sud-est. Un ruisseau en limite sud-ouest du projet récolte les eaux pluviales d'une petite partie du sud-ouest du site. Le fossé et le ruisseau se déversent dans la mare présente à la pointe sud-ouest du projet. La mare se déverse ensuite dans le ruisseau de Castelan situé à environ 140 m à l'aval des terrains du projet, qui rejoint ensuite le ruisseau de Rambert (identifié comme masse d'eau dans le SDAGE Adour-Garonne).

Durant la phase de travaux (mise à nu du couvert herbacé et décapage des sols, enfouissement des câbles électriques...), les eaux de ruissellement seront plus importantes qu'actuellement. Un tableau p. 235 de l'autorisation environnementale évalue le volume des débits qu'il sera nécessaire d'évacuer.

Afin de ne pas aggraver les débits de ruissellement, les eaux pluviales issues du projet (pistes, emprises des modules...) seront prises en charge par des dispositifs de régulation et rétention (fossés de dévoiement, bassins de régulation et de rétention<sup>8</sup>) qui seront ensuite raccordés à l'aval au fossé qui traverse les terrains ou au fossé de la voie communale n°3. La carte p. 237 de l'autorisation environnementale permet de localiser les différents aménagements proposés.

Le débit régulé conduira à mettre en place un volume de rétention nécessaire pour pouvoir stocker et vidanger en moins de 24 h une pluie d'une période de retour de 10 ans.

Des mesures complémentaires sont prévues dans le cadre de la conception du projet :

- l'enherbement des zones exclues de l'aménagement des installations et le maintien de la végétation existante lorsque cela est possible (mesure d'évitement) ;
- la surface réduite des aires de chantier (mesure de réduction) ;
- l'utilisation de matériaux perméables pour les pistes, la transparence hydraulique des pistes et une courte durée d'intervention des travaux (mesure de réduction) ;
- après chaque phase de travaux, le décompactage des sols est préconisé afin de supprimer les surfaces tassées lorsque cela s'avère nécessaire. Les surfaces imperméabilisées seront, elles aussi, réduites, voire détruites afin de retrouver la structure initiale du sol (mesures de réduction).

La MRAe considère que les dispositifs et les mesures d'atténuation prévus limiteront l'augmentation des débits de ruissellement à l'aval du projet. Elle évalue les impacts résiduels comme faibles.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées limiteront pour la MRAe le risque de pollution de la ressource en eau.

Contrairement à l'affirmation figurant dans le dossier, la partie à l'est de la parcelle ZI 134 s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable du Gers au Moulin de Repassac (prise d'eau) situé sur la commune de Lectoure. Il convient de rectifier le dossier sur ce point et de démontrer que le projet respecte les préconisations de l'arrêté de protection de captage dans cette zone afin d'éviter tout risque de pollution.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le parc prévoit de s'implanter à 500 m à l'est du village, à flanc d'une colline juste sous sa crête et la RD42 (route de Lomagne). Le paysage est très ouvert, il y a peu de couvert boisé. Il est marqué par une succession de collines de moyenne amplitude qui se succèdent jusqu'à la plaine du Gers située à 8 km.

Le parc sera très visible depuis l'entrée orientale du village et depuis la D42 au nord, notamment par les rive-rains au lieu-dit « *au moulin de bas* », depuis la rue de la Métairie au devant de l'église, ainsi que depuis « *le moulin de Salles* » au sud du village.

8 Voir description des dispositifs de régulation p. 237 et suivantes de l'autorisation environnementale.

Des perceptions visuelles existent depuis deux habitations au lieu-dit « Salles », vers le sud du projet, ainsi que depuis le hameau « le Peyre ». Les enjeux visuels depuis ces habitations sont donc estimés comme « modérés ».

Des enjeux modérés sont également retenus depuis les voies communales qui bordent le site à l'ouest et au sud. Le parc sera visible depuis les premières collines au sud, à 1 km sur la VC1 et depuis une partie de la VC3 et notamment depuis les lieux-dits « Hutaut Lassus », « Arnauton » et « Martelet » (les enjeux sont évalués comme modérés).

Les enjeux sont « très forts » depuis les portions de VC n°2, n°3, n°8 et depuis le chemin desservant le hameau « Le Fray » et depuis le hangar situé au lieu-dit « le Castelan » et « forts » depuis la portion de RD 42 et depuis la portion de VC n°6.

La MRAe relève que les impacts visuels du projet sur les habitations et les voiries sont sous-estimés par rapport à la caractérisation des enjeux qui a été retenue préalablement, sans que le dossier n'en justifie les raisons.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts visuels du projet sur les habitations et les voiries faute d'éléments permettant d'en atténuer la prégnance.**

L'exploitant prévoit la création de haies paysagères au nord-ouest et au sud, sud-est et sud-ouest sur un linéaire de 1 230 m, et au sud-est aux abords des habitations du lieu-dit « Le Peyré » sur environ 210 m, afin de diminuer les incidences visuelles pour les habitations les plus proches.

La MRAe relève que les haies arbustives qui sont prévues pour limiter les impacts ne seront pas efficaces dès qu'on s'éloigne du parc compte tenu de la topographie. Des impacts résiduels notables demeurent depuis de nombreux points : depuis une portion de la VC n°1 et n°3, depuis « Salles », depuis « Hutaut Lassus », « Arnauton », « au Fray », depuis les premières habitations du bourg, depuis le chemin « du Fray », depuis une portion de la RD42 et depuis une portion de la VC n°6.

La MRAe évalue que l'implantation du parc solaire doit être revue afin de tenir compte des incidences paysagères qui ont été relevées dans l'évaluation environnementale. Une réduction d'emprise et une position moins sommitale doivent être proposées. La composition du parc doit davantage tenir compte des courbes de niveaux et des lignes de force du paysage pour ne pas modifier la composition paysagère actuelle de manière trop importante.

**La MRAe recommande de procéder à une réduction d'emprise significative et à une évolution du positionnement du parc sur la colline (position moins sommitale) afin de diminuer les incidences visuelles résiduelles du projet.**

**Elle recommande également de mieux tenir compte des courbes de niveaux et des lignes de force du paysage pour déterminer l'implantation de moindre impact sur le paysage.**